



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/MCO/3  
19 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Monaco**

Le présent rapport est un résumé de deux communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) relève que l'État partie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, bien qu'avec une réserve à l'article 2 1) 5, et note à cet égard que l'État partie «se réserve le droit d'appliquer ses propres dispositions légales concernant l'admission d'étrangers sur le marché du travail de la Principauté». L'ECRI se félicite de la décision de l'État partie de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner, en vertu de l'article 14 de ladite convention, les plaintes émanant de particuliers et de groupes de personnes qui dénoncent des violations par l'État des droits qui y sont consacrés<sup>2</sup>.

2. L'ECRI indique que l'État partie n'a pas ratifié la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination (emploi et profession), n'étant pas membre de l'OIT<sup>3</sup>, et recommande à l'État partie de ratifier la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup>.

3. L'ECRI recommande à l'État partie de retirer les déclarations interprétatives et les réserves qu'il a émises concernant les articles 2.2, 6, 9, 11 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>. Le Gouvernement monégasque a formulé des observations au sujet de cette recommandation<sup>6</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. L'ECRI déclare que certaines dispositions de la Constitution de Monaco accordent des droits aux seuls Monégasques et que, selon les explications fournies par les autorités monégasques, cette distinction est nécessaire en raison de la situation particulière des ressortissants monégasques, qui sont une minorité dans leur propre pays. Toutefois, tout en comprenant cette particularité de la société monégasque, qui peut effectivement, dans certains cas, justifier une différence de traitement fondée sur des critères objectifs et raisonnables, l'ECRI souligne que cette différence de traitement ne devrait pas, dans la pratique, donner lieu à des actes de discrimination<sup>7</sup>. Elle recommande aux autorités monégasques d'inclure dans la Constitution monégasque une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'État à promouvoir l'égalité et le droit de chacun de ne pas être soumis à une discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique<sup>8</sup>.

5. L'ECRI note qu'en vertu des articles 54 et 79 de la Constitution, les Monégasques naturalisés ne peuvent se présenter comme candidats à des élections locales ou nationales que cinq ans après leur naturalisation et que les autorités monégasques réexaminent ces dispositions en vue de réduire ce délai à un an, ce qui constitue une étape positive sur la voie de l'intégration des personnes naturalisées<sup>9</sup>. L'ECRI encourage les autorités monégasques à procéder à ce réexamen et leur recommande de le mener à bien dans les meilleurs délais. Elle recommande également que l'article 29 de la Constitution, qui garantit le droit de réunion pacifique aux seuls Monégasques, soit étendu à toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État partie<sup>10</sup>.

6. L'ECRI appelle les autorités monégasques à veiller à ce que la législation de la Principauté prévoie l'obligation de motiver les décisions relatives aux demandes de naturalisation<sup>11</sup>. Le Gouvernement monégasque a formulé des observations sur cette question<sup>12</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

7. L'ECRI indique qu'il n'y a pas d'organisme indépendant spécialisé dans la protection des droits de l'homme et/ou dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Monaco, et que, selon les informations que lui ont fournies les autorités monégasques, l'État partie envisage la création d'une institution de défense des droits de l'homme. Elle recommande aux autorités monégasques de mettre en place, dès que possible, un organisme indépendant spécialisé dans la protection des droits de l'homme, qui aurait notamment pour fonction de lutter contre le racisme et la discrimination raciale<sup>13</sup>. Le Gouvernement monégasque a formulé des observations sur les questions soulevées dans le présent paragraphe<sup>14</sup>.

8. L'ECRI se félicite de la décision du Gouvernement monégasque de mettre en place, le 23 mars 2006, une commission chargée d'examiner les requêtes des victimes de spoliation à Monaco pendant la Seconde Guerre mondiale, ou de leurs héritiers<sup>15</sup>. Elle encourage les autorités monégasques à continuer à fournir un appui matériel et logistique à la Commission et leur recommande de veiller à ce que les décisions de la Commission soient mises en œuvre<sup>16</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

9. L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'intensifier leurs efforts visant à inclure dans les programmes scolaires de la Principauté l'enseignement des droits de l'homme en général, et des cours sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en particulier, notamment au moyen d'une approche pluridisciplinaire. Elle recommande également que les programmes scolaires traitent de la contribution à la société monégasque des différentes communautés vivant à Monaco et sensibilisent les élèves aux questions liées à la diversité<sup>17</sup>. L'ECRI recommande également aux autorités monégasques de continuer à veiller à ce que le personnel enseignant à tous les niveaux reçoive une formation initiale et en cours de carrière sur les droits de l'homme en général et sur les questions liées au racisme et à la discrimination raciale en particulier<sup>18</sup>.

10. L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'examiner les moyens de mettre en place un système de collecte des données ayant trait aux questions ethniques conformément aux règles établies par la loi n° 1.165 régissant le traitement des informations nominales, afin d'évaluer la situation des différents groupes vivant dans la Principauté et de mettre au point des politiques visant à résoudre les problèmes qu'ils pourraient rencontrer dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'accès aux prestations et aux services publics. Elle recommande également à l'État partie de mener une campagne d'information sur cette loi et sur les travaux de la Commission de contrôle des informations nominales<sup>19</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

11. En ce qui concerne la législation visant à lutter contre les actes racistes, l'ECRI se félicite de l'adoption de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression<sup>20</sup> et recommande aux autorités monégasques de faire en sorte que le grand public et tous les intéressés connaissent les

articles de cette loi qui concernent l'incitation à la haine raciale, et que les membres du pouvoir judiciaire et les agents de police reçoivent une formation concernant l'application de ces dispositions<sup>21</sup>. L'ECRI fait remarquer que, en dehors de cette loi, la législation pénale de l'État partie ne prévoit pas de sanctions à l'égard d'autres types d'acte raciste, tels que les agressions motivées par la haine raciale, pas plus qu'elle ne considère la motivation raciste d'une infraction pénale comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine<sup>22</sup>. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de faire en sorte, conformément aux paragraphes 18 à 23 de sa Recommandation de politique générale n° 7, que la législation pénale de la Principauté sanctionne les actes racistes, que la motivation raciste d'une infraction pénale soit considérée comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine, et que la législation pénale soit modifiée en conséquence<sup>23</sup>. Le Gouvernement monégasque a formulé des observations sur les questions soulevées dans le présent paragraphe<sup>24</sup>. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de veiller à ce que les infractions pénales à caractère raciste commises dans l'État partie soient enregistrées séparément dans la pratique, afin que, au besoin, l'existence de ce type de problème puisse être établie et que des mesures appropriées puissent être prises<sup>25</sup>. Le Gouvernement monégasque a formulé des observations au sujet de cette recommandation<sup>26</sup>.

12. L'ECRI note que, d'une manière générale, la Principauté manque d'une législation civile et administrative visant à lutter contre la discrimination raciale dans des domaines tels que l'emploi, et déclare qu'elle a été informée par les autorités monégasques de l'examen par le Conseil national de deux projets de loi concernant les contrats de travail à durée déterminée et à durée indéterminée<sup>27</sup>. Selon l'ECRI, cette législation devrait: 1) définir et interdire la discrimination raciale directe et indirecte; et 2) stipuler que les actes tels que le fait d'annoncer son intention d'opérer une discrimination, d'ordonner à une autre personne d'opérer une discrimination, et d'inciter une autre personne à la discrimination sont considérés comme des formes de discrimination. Cette législation devrait également disposer que l'interdiction de la discrimination s'applique à tous les pouvoirs publics ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, dans tous les domaines, y compris l'emploi, l'affiliation à des organisations professionnelles, l'éducation, le logement, la santé, la protection sociale, les biens et les services destinés au public et les lieux publics, et l'exercice d'une activité économique<sup>28</sup>.

13. L'ECRI encourage les autorités monégasques à adopter les projets de loi sur les contrats de travail à durée déterminée et à durée indéterminée, et recommande de veiller à ce que cela soit fait sans délai et à ce que ces lois comprennent des dispositions visant à lutter contre la discrimination raciale, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7<sup>29</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

14. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) indique que, lors de la visite de sa délégation à Monaco (du 28 au 31 mars 2006), cette dernière n'a entendu aucune allégation de torture ou de mauvais traitements physiques graves de la part de personnes ayant été récemment détenues par la police, et n'a recueilli aucun autre indice en ce sens. Le CPT ajoute que les informations recueillies auprès d'autres sources – notamment auprès de magistrats, d'avocats, et de membres du corps médical – viennent confirmer cette impression positive de la délégation<sup>30</sup>.

15. Cela étant, le CPT signale que la délégation a recueilli de nombreuses plaintes relatives au menottage serré systématique des personnes interpellées ou escortées par les membres de la police, et que la délégation a pu observer par elle-même, lors de visites dans différents lieux de privation de liberté – et notamment lors de l'admission de nouveaux entrants à la maison d'arrêt –

la généralisation de cette pratique. En outre, elle a pris connaissance de certificats médicaux faisant état de séquelles neurologiques temporaires consécutives à l'usage de telles pratiques<sup>31</sup>.

16. Dans ce contexte, le CPT souligne que la délégation a pris connaissance des instructions sommaires régissant le menottage diffusées au sein des services de la Sûreté publique et a considéré que ces instructions apparaissaient comme par trop générales et qu'il importait que des instructions plus détaillées soient diffusées, insistant sur les notions d'opportunité et de proportionnalité, et donnant au personnel des indications pratiques sur les procédures à suivre en cas de menottage. De plus, l'avis des autorités judiciaires et administratives devrait être recueilli lors de l'élaboration des nouvelles instructions, dans les domaines relevant de leur responsabilité respective. Le CPT recommande qu'une circulaire détaillée concernant le menottage soit établie et diffusée au sein de la police monégasque, à la lumière des commentaires ci-dessus<sup>32</sup>. Les autorités monégasques ont formulé des observations concernant cette recommandation<sup>33</sup>.

17. Le CPT fait savoir que, lors de l'examen de la législation monégasque, il est apparu que la pénalisation de la torture n'était pas spécifiquement prévue s'agissant d'infractions commises sur le territoire de la Principauté et qu'en l'espèce la torture était poursuivie *in se* lorsque les faits avaient été commis en dehors du territoire de la Principauté (al. 1 de l'article 8 du Code de procédure pénale) ou constituaient des circonstances aggravantes dans le contexte de certains crimes contre les personnes. De plus, la notion de torture n'a pas été explicitement retenue dans le texte de la Constitution, révisée en 2002. Le CPT invite les autorités monégasques à prendre des mesures visant à permettre la pénalisation du crime de torture dans le Code pénal monégasque<sup>34</sup>. Les autorités monégasques ont formulé des observations concernant cette recommandation<sup>35</sup>.

18. Le CPT précise qu'aucune allégation de mauvais traitements physiques de patients par le personnel du Service de psychiatrie et de psychologie médicale du Centre hospitalier Princesse Grace (CHPG) n'a été recueillie lors de la visite et que, bien au contraire, le personnel entretient d'excellents rapports avec les patients. Toutefois, le CPT se dit très préoccupé par les pratiques appliquées en matière d'utilisation de moyens de contrainte par les membres de la police affectés à la surveillance de détenus hospitalisés. En effet, la délégation du CPT a constaté que ces pratiques étaient parfois appliquées sans l'assentiment du corps médical, voire même de manière contraire à ses consignes explicites<sup>36</sup>.

19. L'Organisation «Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children» (GIEACPC) indique que les châtiments corporels infligés aux enfants sont légaux dans le cadre d'une protection de remplacement<sup>37</sup> et dans le cadre familial, et que les dispositions du Code pénal visant à lutter contre la violence et les sévices ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants<sup>38</sup>. Elle ajoute que l'usage des châtiments corporels à l'école est considéré comme illégal et ne fait pas partie des mesures disciplinaires autorisées par la loi sur l'éducation (2007), bien qu'il n'y ait aucune interdiction explicite de cet acte<sup>39</sup>. L'usage des châtiments corporels est illégal dans le système pénal en tant que peine sanctionnant un crime et est considéré comme illégal en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, bien qu'il n'y ait aucune interdiction explicite de cet acte, selon GIEACPC<sup>40</sup>.

20. GIEACPC rappelle que dans ses observations finales sur le rapport initial de Monaco en 2001 le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation concernant le fait que les châtiments corporels n'étaient pas interdits par la loi; il recommande de les interdire dans le cadre familial<sup>41</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

21. Le CPT soulève la question du respect du prescrit de l'article 19 de la Constitution, qui stipule que, «hormis le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures». En effet, la délégation du CPT a constaté que le délai en question (soit vingt-quatre heures au plus entre le moment de la privation de liberté effective et la signification de l'ordonnance motivée du juge) n'était pas toujours respecté et avait même été dépassé, à plusieurs reprises, de plusieurs heures<sup>42</sup>.

22. Le CPT indique qu'une pratique se serait développée au fil des années au sein de la Sûreté publique, selon laquelle les fonctionnaires de police se limitent à mettre la personne concernée à disposition du magistrat dans un délai de vingt-quatre heures maximum, et estime qu'une telle interprétation n'est pas conforme au prescrit constitutionnel, lequel prévoit explicitement que l'ordonnance motivée du juge doit être signifiée dans les vingt-quatre heures suivant la privation de liberté. Le CPT recommande qu'il soit mis immédiatement fin à cette pratique et qu'une copie du mandat d'arrêt – portant mention de l'heure à laquelle il a été décerné – soit obligatoirement remise au détenu<sup>43</sup>. Les autorités monégasques ont formulé des observations concernant cette recommandation<sup>44</sup>.

23. Le CPT met en évidence une lacune majeure de la maison d'arrêt de Monaco, et ce malgré les travaux importants réalisés ces vingt dernières années. Les quartiers cellulaires de l'établissement ont été aménagés, pour leur plus grande partie, dans une ancienne poudrière militaire, dont la vocation première n'était certainement pas l'hébergement de détenus. Le CPT considère que cet état de choses affecte notablement – et, très vraisemblablement, de manière irrémédiable – certains aspects de la vie pénitentiaire. En conséquence, il recommande aux autorités monégasques de commencer à explorer les voies et moyens permettant un transfert, à terme, de la maison d'arrêt de Monaco dans de nouvelles installations, conçues, quant à elles, en fonction de leur finalité pénitentiaire<sup>45</sup>. Les autorités monégasques ont formulé des observations concernant cette recommandation<sup>46</sup>.

24. Le CPT précise que, outre l'absence de programmes d'activités, la maison d'arrêt de Monaco connaît, depuis la double évasion de 2003, un régime de restrictions, appliqué indistinctement à tous les détenus et qualifié de «tolérance zéro», et que cette formule vise à «sanctuariser» le quartier cellulaire et à exclure totalement toute introduction d'objets personnels (nourriture, vêtements de rechange, colis des familles, etc.) destinés aux détenus, condamnés ou prévenus. Le but avéré de cette pratique – rendre impossible toute évasion et éviter tout trafic, ainsi qu'économiser du personnel – ne manque pas d'avoir des conséquences néfastes sur la vie des détenus<sup>47</sup>.

25. Le CPT considère que la politique de restriction dite de «tolérance zéro» qui frappe en permanence et sans aucune distinction tous les détenus, condamnés et prévenus, hommes et femmes, mineurs et adultes, est inacceptable. Il ajoute qu'un tel régime de restriction ne serait justifié que s'il était motivé par une évaluation individuelle du risque et appliqué à l'égard de détenus sélectionnés pendant la période de temps strictement nécessaire. L'appliquer à tous et en tout temps s'apparente à une forme de punition collective déguisée, selon le CPT, qui recommande aux autorités monégasques de réexaminer la pertinence du régime de restriction dit de «tolérance zéro» et estime que d'autres mesures, plus sélectives, pourraient être mises en œuvre aux fins du contrôle des personnes/objets entrant dans la prison<sup>48</sup>. Les autorités monégasques ont formulé des observations concernant cette recommandation<sup>49</sup>.

26. Le CPT rapporte que sa délégation a été informée que la maison d'arrêt de Monaco hébergeait parfois des mineurs, et estime qu'incarcérer dans une maison d'arrêt des mineurs de 13 et 14 ans condamnés à une privation de liberté, comme cela a été le cas pendant une dizaine de jours en décembre 2005, n'est franchement pas souhaitable. Le CPT note qu'il est de loin préférable que de telles personnes soient placées dans des centres de détention spécifiquement dévolus aux mineurs<sup>50</sup>.

27. Le CPT déclare reconnaître les difficultés pratiques auxquelles se trouvent confrontées les autorités monégasques à cet égard; néanmoins, il se dit certain que celles-ci trouveront un moyen de résoudre ce problème. Le CPT recommande que, tant que des mineurs seront incarcérés à la maison d'arrêt de Monaco, l'on accorde une attention particulière à leur éducation (y compris leur éducation physique), pendant leur détention dans cet établissement<sup>51</sup>. Les autorités monégasques ont formulé des observations concernant cette recommandation<sup>52</sup>.

28. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de faire en sorte que les membres du pouvoir judiciaire<sup>53</sup> et les fonctionnaires de police<sup>54</sup> reçoivent une formation initiale et en cours de carrière sur les droits de l'homme en général et sur les questions liées au racisme et à la discrimination raciale en particulier. Le Gouvernement monégasque a formulé des observations concernant ces recommandations<sup>55</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

29. L'ECRI fait remarquer que la loi n° 1.165 du 23 septembre 1993 régissant le traitement des informations nominales stipule, à l'article 12, que la collecte, l'enregistrement et l'utilisation des informations indiquant l'appartenance à un groupe racial ou religieux sont interdits à moins que les personnes concernées ne donnent expressément leur consentement par écrit. Cet article prévoit cependant certaines dérogations à la règle, à savoir, d'une part, concernant le traitement effectué par une société de droit public et justifié par des raisons tenant à l'intérêt public et, d'autre part, à l'égard des membres d'une institution religieuse ou d'un groupement politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical, dans le cadre de l'objectif social ou statutaire de cette institution ou de ce groupement et aux fins de son fonctionnement. Cette loi a également donné lieu à la création de la Commission de contrôle des informations nominales<sup>56</sup>.

30. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de faire en sorte que ce système de collecte de données soit conforme aux réglementations et recommandations européennes relatives à la protection des données et à la protection de la vie privée, comme le recommande l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Elles devraient également s'assurer que la collecte des données respecte pleinement l'anonymat et la dignité des personnes interrogées et est conforme au principe du consentement donné en connaissance de cause. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait prendre en considération le critère de l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier pour ce qui concerne la possibilité de discriminations doubles ou multiples<sup>57</sup>.

#### **5. Liberté d'expression et d'association**

31. L'ECRI fait remarquer que l'État partie dispose de plusieurs médias, notamment d'un quotidien réalisé et imprimé en France, d'un hebdomadaire, d'une télévision privée (channel24) et de la télévision par câble, et que, selon les informations qu'elle a reçues, aucun journaliste monégasque n'a été inculpé à ce jour au motif de propos racistes ou antisémites<sup>58</sup>. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de favoriser la création d'un organisme indépendant d'autorégulation chargé de l'examen des plaintes déposées contre les médias et

d'encourager l'élaboration d'un code de déontologie destiné aux médias, tenant compte, entre autres questions, du racisme et de la discrimination raciale<sup>59</sup>. Le Gouvernement de Monaco a formulé des observations sur cette recommandation<sup>60</sup>. L'ECRI recommande également aux autorités monégasques d'appuyer toute initiative visant à sensibiliser les médias à ces questions<sup>61</sup>.

32. En ce qui concerne la création d'associations, l'ECRI indique que les membres de la société civile se sont félicités de la décision des autorités monégasques de permettre aux étrangers de créer une association par simple déclaration, sans avoir à demander une autorisation, comme c'était le cas auparavant. L'ECRI estime que cette décision place les étrangers sur un pied d'égalité avec les citoyens monégasques<sup>62</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

33. L'ECRI déclare qu'il existe dans l'État partie un ordre de priorité dans le secteur de l'emploi: cet ordre place en premier les citoyens monégasques, suivis par leur conjoint, les non-ressortissants vivant à Monaco, puis les citoyens français des municipalités voisines, et enfin les non-Monégasques vivant à l'extérieur de la Principauté et de ces municipalités. Le critère de nationalité s'applique aux fins du recrutement (sur la base de l'égalité de mérite), du licenciement et de la suppression de postes. L'ECRI ne dispose d'aucune information sur l'application pratique de ce système, ignore si des recherches ont été effectuées à ce sujet et estime qu'il est donc difficile de déterminer s'il existe ou pas des cas de discrimination dans l'application de ce système<sup>63</sup>. L'ECRI juge nécessaire d'adopter une législation visant à prévenir et/ou sanctionner, dans l'application de ce système, toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine ethnique ou nationale. Cette loi pourrait également couvrir des domaines tels que la promotion et l'accès à la formation professionnelle<sup>64</sup>.

34. L'ECRI appelle les autorités monégasques à veiller à ce que le système de recrutement et de licenciement établi dans la Principauté ne se traduise pas dans la pratique par de la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale, et à établir des garanties juridiques à cet effet, par exemple en adoptant des dispositions garantissant l'égalité dans la promotion et l'accès à la formation<sup>65</sup>. L'ECRI recommande également aux autorités monégasques de s'assurer que la nouvelle loi sur le statut des fonctionnaires non monégasques prévoit des garanties adéquates contre la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale<sup>66</sup>.

35. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de continuer à lutter contre l'emploi de travailleurs illégaux et d'accorder une attention particulière à la situation des employés de maison<sup>67</sup>. Le Gouvernement monégasque a formulé des observations sur cette recommandation<sup>68</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

36. L'ECRI indique qu'il existe dans l'État partie trois secteurs du logement: le secteur public, qui est propriété de l'État et est ouvert aux seuls ressortissants; le secteur dit «protégé», qui est réservé aux Monégasques et à d'autres catégories de personnes, à savoir les enfants, les conjoints, les veuves/veufs ou divorcés d'un Monégasque, les parents d'un enfant né d'une union avec un Monégasque, les personnes nées à Monaco, qui y ont vécu depuis leur naissance et dont les parents vivaient là quand ils sont nés, et les personnes ayant vécu dans la Principauté pendant au moins quarante années sans interruption; et le secteur privé<sup>69</sup>.



37. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de veiller à ce que le système de priorité en matière de logement, favorisant les citoyens monégasques et d'autres catégories de personnes, ne se traduise pas dans la pratique par une discrimination à l'encontre des travailleurs non monégasques<sup>70</sup>, et à ce que soit réduite la durée du séjour, actuellement de cinq ans, exigée pour permettre aux non-Monégasques de bénéficier d'une allocation de logement<sup>71</sup>.

38. L'ECRI indique que la Principauté opère également une distinction entre les Monégasques et les non-Monégasques quant au droit à certaines prestations sociales et que l'État n'octroie qu'à ses ressortissants des prestations telles que les subventions pour le lancement d'une entreprise et les allocations aux mères sans emploi. L'ECRI note à ce sujet les déclarations interprétatives et les réserves de l'État partie concernant l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des États parties qu'ils garantissent l'exercice des droits énoncés dans le Pacte sans discrimination aucune pour des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine nationale<sup>72</sup>.

39. L'ECRI note que tous les travailleurs et les retraités, ainsi que leur famille, bénéficient d'un système de sécurité sociale et des prestations fournies par celui-ci. Toutefois, il est préoccupé par le fait que les étrangers doivent avoir vécu dans la Principauté pendant cinq ans avant d'avoir droit à certaines mesures d'aide sociale et médicale. Il se félicite donc des assurances données par les autorités monégasques sur le fait qu'un changement à cette obligation est à l'étude pour ce qui concerne l'aide sociale<sup>73</sup>.

40. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre les ressortissants et les non-ressortissants en matière de prestations de l'État<sup>74</sup>. L'ECRI recommande également aux autorités monégasques de réduire dès que possible la durée du séjour obligatoire de cinq ans permettant aux non-Monégasques d'avoir droit aux mesures d'aide sociale et médicale<sup>75</sup>.

41. Le CPT souligne que la législation actuelle concernant le placement et la protection des malades mentaux en Principauté de Monaco apparaît globalement conforme aux critères énoncés par le CPT en la matière, mais que deux lacunes sont à mettre en évidence: tout d'abord, la délégation du CPT a constaté que la ratification judiciaire de la mesure initiale de placement n'intervenait généralement que dans un délai de quatre à six semaines après l'hospitalisation d'office, alors que la durée moyenne d'hospitalisation d'office au CHPG était de un à trois mois. Il était dès lors courant que la ratification judiciaire intervienne seulement dans les jours qui précédaient la proposition de main levée formulée par le médecin chef de service du CHPG. Le CPT recommande aux autorités monégasques de prendre des mesures immédiates visant à raccourcir sensiblement la durée des procédures de ratification judiciaire en question<sup>76</sup>. Les autorités monégasques ont formulé des observations concernant cette recommandation<sup>77</sup>.

42. Le CPT déclare qu'en outre le juge n'entend pas le patient concerné, se limitant au contrôle *in camera* des divers éléments du dossier (certificat médical, rapport d'expertise, etc.). Le CPT estime que la tenue d'une audience judiciaire à l'hôpital – permettant un contact direct entre toutes les parties en cause (à savoir le patient, le médecin et le juge) – devrait compléter l'examen des pièces de procédures *in camera* et qu'une telle audience permettrait au juge non seulement d'entendre les explications éventuelles du patient et du médecin, mais aussi de communiquer directement sa décision au patient (avec l'aide du médecin, si nécessaire). De plus, l'ordonnance du juge devrait figurer dans le dossier du patient et ce dernier devrait en recevoir copie. Le CPT recommande aux autorités monégasques de prendre des mesures visant à améliorer la procédure appliquée en matière de placement non volontaire de patients psychiatriques<sup>78</sup>. Les autorités monégasques ont formulé des observations concernant cette recommandation<sup>79</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

43. L'ECRI déclare qu'il y a environ 5 900 élèves dans l'État partie et que l'enseignement obligatoire est gratuit dans les écoles publiques pour les enfants monégasques et les enfants vivant dans l'État partie<sup>80</sup>. Il encourage les autorités monégasques à continuer à accorder aux enfants des travailleurs frontaliers un accès aux écoles publiques, et à accorder une attention particulière au cas des enfants dont les parents ont reçu l'ensemble de leur éducation dans la Principauté ou y travaillent. L'ECRI encourage également les autorités monégasques à continuer à veiller à ce que les enfants non francophones puissent rapidement apprendre le français, et leur recommande de poursuivre et de renforcer les efforts visant à prendre en charge des élèves issus de différents milieux<sup>81</sup>. Le Gouvernement monégasque a formulé des observations sur les questions soulevées dans le présent paragraphe<sup>82</sup>.

## **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

44. L'ECRI fait remarquer qu'il existe trois procédures relatives à l'exclusion d'étrangers dans la Principauté de Monaco: l'expulsion, le refoulement et le bannissement. En ce qui concerne le bannissement, il se félicite des assurances données par les autorités monégasques sur le fait que la loi autorisant cette mesure, qui est une condamnation ignominieuse pouvant être imposée par un juge au pénal, est en voie d'être abrogée<sup>83</sup>. L'ECRI encourage les autorités monégasques à supprimer le bannissement de la législation de l'État partie dans les meilleurs délais et recommande de mettre en place des garanties de procédure relatives à l'application des mesures de refoulement et d'expulsion dès que possible. Elle recommande de veiller à ce que ces garanties soient clairement énoncées, par exemple dans la future loi sur la sécurité publique, et que cette loi soit votée sans retard<sup>84</sup>. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de veiller à ce que la procédure de demande d'asile dans la Principauté comporte toutes les garanties nécessaires<sup>85</sup>. Le Gouvernement monégasque a formulé des observations sur les questions soulevées dans le présent paragraphe<sup>86</sup>.

## **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

Sans objet

## **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

Sans objet

## **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Sans objet

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

### *Civil society*

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children\*, London, United Kingdom

### *Regional intergovernmental organization*

COE COE/ECRI, Council of Europe, Strasbourg, France/European Commission against Racism and Intolerance and COE/CPT, Council of Europe, Strasbourg, France/European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

<sup>2</sup> COE/ECRI, p. 7, para. 3.

<sup>3</sup> COE/ECRI, p. 8, para. 4.

<sup>4</sup> COE/ECRI, p. 8, para. 5.

<sup>5</sup> COE/ECRI, p. 17, para. 44.

<sup>6</sup> COE/ECRI, p. 30.

<sup>7</sup> COE/ECRI, p. 8, para. 7.

<sup>8</sup> COE/ECRI, p. 9, para. 9.

<sup>9</sup> COE/ECRI, p. 9, para. 8.

<sup>10</sup> COE/ECRI, p. 9, para. 10.

<sup>11</sup> COE/ECRI, p. 10, para. 13.

<sup>12</sup> COE/ECRI, pp. 28-29.

<sup>13</sup> COE/ECRI, p. 13, para. 27.

<sup>14</sup> COE/ECRI, p. 30.

<sup>15</sup> COE/ECRI, p. 13, para. 26.

<sup>16</sup> COE/ECRI, p. 13, para. 28.

<sup>17</sup> COE/ECRI, p. 14, para. 32.

<sup>18</sup> COE/ECRI, p. 14, para. 33.

<sup>19</sup> COE/ECRI, p. 21, para. 63.

<sup>20</sup> COE/ECRI, p. 10, para. 14.

<sup>21</sup> COE/ECRI, p. 11, para. 17.

<sup>22</sup> COE/ECRI, p. 10, para. 15.

<sup>23</sup> COE/ECRI, p. 11, para. 16.

<sup>24</sup> COE/ECRI, p. 29.

<sup>25</sup> COE/ECRI, p. 21, para. 65.

<sup>26</sup> COE/ECRI, p. 31.

<sup>27</sup> COE/ECRI, p. 11, para. 19.

<sup>28</sup> COE/ECRI, p. 12, para. 19.

<sup>29</sup> COE/ECRI, p. 12, para. 22.

<sup>30</sup> COE/CPT, p. 12, para. 9.

<sup>31</sup> COE/CPT, p. 12, para. 9.

- <sup>32</sup> COE/CPT, p. 12, para. 10.
- <sup>33</sup> COE/CPT/Réponse des autorités monégasques, p. 4.
- <sup>34</sup> COE/CPT, p. 12, para. 11.
- <sup>35</sup> COE/CPT/Réponse des autorités monégasques, p. 5.
- <sup>36</sup> COE/CPT, p. 36, para. 75.
- <sup>37</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.4.
- <sup>38</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.1.
- <sup>39</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.2.
- <sup>40</sup> GIEACPC, p.2, para. 1.3.
- <sup>41</sup> GIEACPC, p. 2, para. 2.
- <sup>42</sup> COE/CPT, p. 20, para. 30.
- <sup>43</sup> COE/CPT, p. 20, para. 30.
- <sup>44</sup> COE/CPT/Réponse des autorités monégasques, p. 8.
- <sup>45</sup> COE/CPT, pp. 21-22, para. 33.
- <sup>46</sup> COE/CPT/Réponse des autorités monégasques, p. 9.
- <sup>47</sup> COE/CPT, p. 26, para. 47.
- <sup>48</sup> COE/CPT, p. 26, para. 48.
- <sup>49</sup> COE/CPT/Réponse des autorités monégasques, pp. 11-12.
- <sup>50</sup> COE/CPT, p. 27, para. 49.
- <sup>51</sup> COE/CPT, p. 27, para. 49.
- <sup>52</sup> COE/CPT/Réponse des autorités monégasques, pp. 12-13.
- <sup>53</sup> COE/ECRI, p. 12, para. 24.
- <sup>54</sup> COE/ECRI, p. 20, para. 59.
- <sup>55</sup> COE/ECRI, pp. 29 and 31.
- <sup>56</sup> COE/ECRI, p. 20, para. 61.
- <sup>57</sup> COE/ECRI, p. 21, para. 64.
- <sup>58</sup> COE/ECRI, p. 18, para. 51.
- <sup>59</sup> COE/ECRI, p. 30.
- <sup>60</sup> COE/ECRI, p. 19, para. 53.
- <sup>61</sup> COE/ECRI, p. 19, para. 53.
- <sup>62</sup> COE/ECRI, p. 16, para. 36.
- <sup>63</sup> COE/ECRI, p. 21, para. 67.
- <sup>64</sup> COE/ECRI, p. 22, para. 67.
- <sup>65</sup> COE/ECRI, p. 22, para. 71.
- <sup>66</sup> COE/ECRI, p. 22, para. 72.
- <sup>67</sup> COE/ECRI, p. 22, para. 73.

- <sup>68</sup> COE/ECRI, p. 31.
- <sup>69</sup> COE/ECRI, p. 16, para. 39.
- <sup>70</sup> COE/ECRI, p. 16, para. 40.
- <sup>71</sup> COE/ECRI, p. 16, para. 41.
- <sup>72</sup> COE/ECRI, pp. 16-17, para. 42.
- <sup>73</sup> COE/ECRI, p. 17, para. 43.
- <sup>74</sup> COE/ECRI, p. 30.
- <sup>75</sup> COE/ECRI, p. 17, para. 44.
- <sup>76</sup> COE/CPT, p. 42, para. 94.
- <sup>77</sup> COE/CPT/Réponse des autorités monégasques, p. 22.
- <sup>78</sup> COE/CPT, p. 42, para. 95.
- <sup>79</sup> COE/CPT/Réponse des autorités monégasques, p. 23.
- <sup>80</sup> COE/ECRI, p. 17, para. 45.
- <sup>81</sup> COE/ECRI, p. 18, para. 48.
- <sup>82</sup> COE/ECRI, p. 30.
- <sup>83</sup> COE/ECRI, p. 15, para. 34.
- <sup>84</sup> COE/ECRI, p. 16, para. 37.
- <sup>85</sup> COE/ECRI, p. 16, para. 38.
- <sup>86</sup> COE/ECRI, p. 30.

-----